

**Proposition de citation :**

Rachel Christinat, résumé et traduction de l'arrêt  
5A\_636/2011 destiné à la publication,  
Newsletter DroitMatrimonial.ch avril 2012

## Tribunal fédéral – 5A\_636/2011 destiné à la publication

Rachel Christinat

### I. Les faits de l'arrêt

Les parties se sont mariées le 21 juin 1969 et trois enfants sont issus de leur union. Durant le mariage, l'époux menait une exploitation viticole héritée de son père en 1978, tandis que l'épouse vouait ses soins au ménage et à l'éducation des enfants. Au surplus, elle participait à l'exploitation de l'entreprise viticole. Les époux se sont séparés fin février 2003 et l'épouse a déposé une demande en divorce le 1<sup>er</sup> mars 2007. Les époux ont signé une convention réglant certains effets accessoires du divorce mais n'ont pas trouvé d'accord sur les effets accessoires patrimoniaux. Le tribunal de première instance a prononcé le divorce des parties et a condamné l'époux au versement de la somme de CHF 845'554.-, à titre de liquidation du régime matrimonial. Sur recours des deux parties, l'autorité de deuxième instance a réduit la créance résultant de la liquidation du régime matrimonial à CHF 289'423.-. Dans son recours au Tribunal fédéral, l'épouse conteste le montant retenu et estime que celui-ci se chiffre à CHF 723'694.-.

### 2. Les considérants

Le Tribunal fédéral commence par préciser que l'entreprise viticole, exploitée en raison individuelle, constitue l'objet principal de la liquidation du régime matrimonial des époux (c. 2). L'époux qui continue d'exploiter personnellement une entreprise agricole peut exiger qu'elle lui soit attribuée dans le cadre d'une procédure de divorce. Dans ce cas, l'art. 212 al. 1 CC prévoit que la part à la plus-value de l'entreprise et la créance en participation se calculent sur la base de la valeur de rendement (c. 2.1).

Le Tribunal de deuxième instance a admis qu'une exploitation viticole entre dans la notion d'entreprise agricole de l'art. 212 CC et que, dans le cas d'espèce, l'époux en était le seul exploitant. Ainsi, la valeur de rendement est déterminante pour la liquidation du régime matrimonial des époux (c. 2.1). Le tribunal de deuxième instance a estimé que l'exploitation viticole, en tant que bien patrimonial, constituait une unité financière juridique et l'a attribuée à la masse des biens propres de l'époux, qui l'avait reçue par succession (art. 198 ch. 2 CC). En traitant l'entreprise viticole comme un tout, c'est-à-dire en classant tous les actifs et les passifs dans les biens propres du mari, le tribunal a évincé l'épouse. Ensuite, il a procédé aux récompenses entre les masses de l'époux. La recourante n'objecte rien contre ce décompte et prend acte du mode de calcul (c. 2.2). Se limitant aux moyens soulevés par les parties, le Tribunal fédéral ne se préoccupe pas des points incontestés. En l'occurrence, il doit examiner deux questions, soit comment estimer la valeur des stocks produits et celle de

l'inventaire des biens de l'exploitation agricole et s'il existe une créance en remboursement des acquêts de l'époux contre ses biens propres (c. 2.3).

Pour évaluer la valeur de rendement des entreprises agricoles, l'art. 212 al. 3 CC renvoie aux dispositions du droit successoral sur l'estimation et sur la part des cohéritiers au gain. Ce renvoi conduit à l'art. 619 CC, selon lequel la LDRF (loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural) régit la reprise et l'imputation des entreprises et des immeubles agricoles. Selon ces bases légales, l'héritier revendiquant l'attribution d'une entreprise agricole afin d'en poursuivre personnellement l'exploitation peut également requérir l'attribution des biens meubles servant à l'exploitation (art. 15 al. 1 LDFR). Dans ce cas, l'entreprise agricole est imputée sur la part héréditaire de l'héritier à sa valeur de rendement (art. 17 al. 1 LDFR), tandis que les biens meubles sont imputés à la valeur qu'ils représentent pour l'exploitation et l'entreprise accessoire non agricole à sa valeur vénale (art. 17 al. 2 LDFR) (c. 3.1).

Concernant la valeur de rendement, l'art. 10 al. 2 LDFR mentionne que le Conseil fédéral règle le mode et la période de calcul ainsi que les modalités de l'estimation. En outre, l'estimation des autorités cantonales compétentes de la valeur de rendement selon l'art. 87 LDFR est sujette à recours selon les art. 88 ss LDFR (3.2).

L'estimation des autorités cantonales compétentes de la valeur de rendement entrée en force échappe au pouvoir d'appréciation des tribunaux civils car ceux-ci ne sont pas compétents pour la fixer. Si le rapport d'évaluation souffre d'un défaut grossier, le tribunal civil doit par conséquent le casser et renvoyer le dossier à l'autorité pour une nouvelle estimation (c. 3.2.1).

L'estimation officielle faite par les autorités compétentes inclut la valeur de rendement (art. 87 al. 1 LDFR). En outre, les personnes habilitées à requérir l'évaluation peuvent demander l'estimation de la valeur que représente l'inventaire pour l'exploitation (art. 87 al. 1bis LDRF) (c. 3.2.2).

Au vu de ce qui précède, les tribunaux civils investis de la liquidation du régime matrimonial sont liés par les estimations des autorités cantonales portant sur la valeur de rendement ainsi que sur la valeur que représentent les biens meubles. La valeur vénale appartient en revanche à la libre appréciation des preuves des tribunaux civils, qui sont libres de nommer un expert judiciaire ou de saisir les autorités cantonales d'estimation compétentes (c. 3.2.3).

En l'occurrence, le tribunal de deuxième instance a demandé à l'autorité cantonale d'estimation une évaluation de la valeur de rendement de l'entreprise viticole, de la valeur que représente l'inventaire de l'entreprise et, en plus, de la valeur vénale des stocks de marchandises. Le rapport d'estimation a fixé la valeur de l'exploitation viticole globalement (c. 3.3).

Dans le cas d'espèce, l'épouse conteste la valeur des stocks de vins et de Schnaps prise en compte dans la liquidation du régime matrimonial car le tribunal de deuxième instance a crédité les actifs de l'entreprise des réserves résultant de la production de l'exploitation pour un montant de CHF 881'391.-, alors que le rapport d'estimation de l'autorité cantonale retient une somme de CHF 1'762'800.-. Elle prétend que ces réserves font partie de la valeur accessoire de l'entreprise et doivent ainsi être estimées à leur valeur vénale (c. 4).

Les stocks entrent dans l'inventaire des biens servant à l'exploitation de l'entreprise, la valeur qu'ils représentent est dès lors déterminante (art. 15 al. 1 et 17 al. 2 LDFR). Cela ne concerne néanmoins que les stocks nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise

viticole (4.1). Le tribunal cantonal a appliqué ce principe aux stocks de vin et de Schnaps indispensables à l'exploitation, à savoir ceux destinés notamment à la dégustation, à des présentations lors d'expositions de vins ou à des cadeaux publicitaires. En revanche, il a jugé que les réserves résultant de la production même et destinées à la vente devaient être évaluées à la valeur vénale (c. 4.2).

Le tribunal de deuxième instance a déterminé seul la valeur vénale de ces stocks, sans se sentir lié par la valeur d'estimation résultant du rapport d'estimation de l'autorité cantonale. En qualité de biens meubles, ces stocks sont calculés à leur valeur vénale, laissée à la libre appréciation des preuves des tribunaux civils, que le Tribunal fédéral ne revoit que dans le cadre restreint de l'arbitraire. Le juge peut s'écarter d'une expertise judiciaire s'il appert que l'expertise est douteuse sur des points essentiels. Dans ce cas, il peut dès lors recourir à d'autres moyens de preuve pour clarifier la situation (c. 4.3.1).

En l'occurrence, l'expert avait émis lui-même une réserve relative au moment de l'estimation. Celle-ci était effectivement intervenue en novembre 2008, donc après les vendanges. Or s'il avait procédé à l'estimation avant, l'évaluation des stocks aurait été réduite de la valeur du raisin pressé, soit environ CHF 400'000.-. Ainsi, l'expertise reflète elle-même une évaluation résultant d'un pur hasard induit par la date de l'estimation. Le tribunal a jugé que les stocks n'appartiennent pas à l'entreprise agricole mais représentent des biens patrimoniaux distincts. La dissolution du régime matrimonial rétroagissant au jour du dépôt de la demande en divorce (art. 204 al. 2 CC), les acquisitions ultérieures des époux sont faites hors régime matrimonial. Partant, l'expert aurait dû évaluer la valeur des stocks au 1<sup>er</sup> mars 2007 (date de dépôt de la demande en divorce par l'épouse), et ne pas comptabiliser les productions de 2007-2008. En outre, l'expert n'avait pas pris en compte, dans l'estimation des vins et des Schnaps entreposés, les risques de perte (par exemple goût de bouchon), de changement de comportement du consommateur ou d'autres difficultés d'écoulement des stocks (c. 4.3.2).

### **3. Conclusions**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal fédéral rejette donc le recours dans la mesure de sa recevabilité.